



DECISION

N° 101 /15/ CEMAC / EHT /DG

FIXANT LES DATES, LES PROGRAMMES ET LES MODALITES D'ORGANISATION DU CONCOURS D'ENTREE A L'ECOLE DE L'HOTELLERIE ET DU TOURISME DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE (EHT-CEMAC) DE NGAOUNDERE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ECOLE DE L'HOTELLERIE ET DU TOURISME DE LA CEMAC

- VU le Traité du 16 Mars 1994 instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et ses Additifs subséquents;
- VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;
- VU l'Additif au traité de la CEMAC relatif au système institutionnel et juridique de la Communauté en date du 05 juillet 1996 ;
- VU l'Acte Additionnel n°02/02/CEMAC-06-PE-CE du 30 Août 2002 conférant le caractère Communautaire à l'Ecole Nationale d'Hôtellerie et de Tourisme de Ngaoundéré et portant inscription de l'Ecole sur la liste des Institutions Spécialisées;
- VU l'Acte Additionnel n°20/CEMAC-CCE-11 du 06 novembre 2012 de la Conférence des Chefs d'Etat, portant nomination de Monsieur **Séraphin MAMYLE-DANE** au poste de Directeur Général de l'Ecole d'Hôtellerie et de Tourisme de la CEMAC de Ngaoundéré;
- VU le Règlement n°03/09-UEAC-007-CM-20 du 11 décembre 2009 portant Statut des Fonctionnaires de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC);
- VU le Règlement n°04/09-UEAC-007-CM-20 du 11 décembre 2009 portant Statut des Agents Contractuels de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC);
- VU le Règlement n°05/09-UEAC-026-CM-20 du 11 décembre 2009 portant Règlement Financier de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC);
- VU le Règlement n°01/13-UEAC-007-CM-SE du 21 avril 2013 portant Règlement des cas d'incompatibilités entre les fonctions d'Ordonnateur et de Comptable ou de Contrôleur Financier à la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC);
- VU le Règlement n°08/13-UEAC-EHT-CM-25 du 23 septembre 2013 portant Statuts révisés de l'Ecole d'Hôtellerie et de Tourisme de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (EHT-CEMAC);
- VU le budget de l'exercice 2015.
- VU la nécessité de service.

DECIDE :

CHAPITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La présente décision fixe les dates, les programmes et les modalités d'organisation du concours d'entrée à l'Ecole de l'Hôtellerie et du Tourisme de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (EHT-CEMAC) de Ngaoundéré au titre de l'année académique 2015-2016.

Article 2 : Le nombre de places est fixé à dix-huit (18) par pays, soit six (6) places par chaque niveau de formation :

Brevet d'Etudes Professionnelles : six (6) places.

Brevet de Technicien : six (6) places.

Brevet de Technicien Supérieur : six (6) places.

Article 3 :

- (1) Les concours visés à l'article 1^{er} ci-dessus comportent des épreuves écrites et une épreuve orale consistant en un entretien avec le jury.
- (2) Les épreuves écrites se dérouleront le **samedi 18 juillet 2015** au centre de **Yaoundé, Bangui, Brazzaville, Libreville et Ndjamena.**
- (3) Pour les candidats déclarés admissibles à l'issue des épreuves écrites, l'épreuve orale aura lieu **vendredi 31 juillet 2015** dans le centre suscité.
- (4) La rentrée est fixée **au lundi 07 septembre 2015 à 7h.**

CHAPITRE II : DU CONCOURS D'ENTREE EN 1^{ère} ANNEE DU B.E.P

Article 4 : Le **Brevet d'Etudes Professionnelles** pour une durée de formation de deux (2) ans dont une année de tronc commun conduit à l'obtention du :

- **Brevet d'Etudes Professionnelles en Hôtellerie, option : Hébergement.**
- **Brevet d'Etudes Professionnelles en Restauration, options : Cuisine et Restaurant-Bar.**

Article 5 : Peuvent faire acte de candidature, les jeunes gens des deux sexes, originaires des Etats membres de la CEMAC, âgés de 21 ans au plus à l'année du concours, titulaires du BEPC, General Certificate of Education Ordinary Level (GCE/OL) en quatre matières, du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP), du Revalida de Grado Elementar ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Article 6 :

- (1) Les dossiers de candidature, qui seront déposés au Ministère du Tourisme de chaque Etat membre de la CEMAC, **jusqu'au vendredi 19 juin 2015 à 15h 30 délai de rigueur**, devront comprendre les pièces ci-après :
- une fiche d'inscription fournie par l'Ecole et dont le modèle est à retirer au Ministère du Tourisme ou à télécharger sur le site web de l'Ecole: www.ehtcemac.com ;
 - une copie certifiée conforme du diplôme requis datant de moins de trois mois ;
 - une copie certifiée conforme d'acte de naissance datant de moins de trois mois ;
 - une copie certifiée conforme du certificat de nationalité datant de moins de trois mois ;
 - un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
 - des certificats médicaux comportant les résultats des examens d'asthme, de tuberculose, de fièvre jaune, de maladies cardio-vasculaires, de MST délivrées par un médecin attestant que le candidat a les aptitudes requises pour la formation en hôtellerie, en restauration ou en tourisme ;
 - un relevé de notes de la dernière classe fréquentée ;
 - un curriculum studiorum;
 - une enveloppe format A4 timbrée portant l'adresse du candidat.
- (2) A partir desdits dossiers, le Ministère du Tourisme dresse la liste des candidats qui sera envoyée, **au plus tard le 30 juin 2015**, à l'EHT-CEMAC par voie électronique ou autre, en précisant les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance, le sexe, le diplôme, l'année d'obtention dudit diplôme.

Article 7 : Les épreuves du concours dont le programme est celui de la classe de troisième des lycées et collèges débiteront le **samedi 18 juillet 2015 à 08 heures** et se dérouleront de la manière suivante :

Nature des épreuves	Coefficient	Note éliminatoire	Durée
Langues (Français)	1	5/20	2H00
Mathématiques	1	5/20	2H00
Culture générale	1	5/20	2H00

Article 8 : Les listes des candidats admis à concourir seront arrêtées par le Directeur Général de l'Ecole de l'Hôtellerie et du Tourisme de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (EHT-CEMAC) de Ngaoundéré et affichées au Ministère du Tourisme et au centre de concours de chaque Etat membre de la CEMAC ainsi qu'à l'EHT - CEMAC de Ngaoundéré.

CHAPITRE III : DU CONCOURS D'ENTREE EN 1^{ère} ANNEE DU B.T

Article 9 : Le **Brevet de Technicien** pour une durée de formation de trois (3) ans dont une année de tronc commun conduit à l'obtention du :

- **Brevet de Technicien en Hôtellerie**, option : **Hébergement** ;
- **Brevet de Technicien en Restauration**, options : **Cuisine et Restaurant-Bar** ;
- **Brevet de Technicien en Tourisme**, options : **Agence de Voyages, Accueil et Animation Touristique**.

Article 10 : Peuvent faire acte de candidature, les jeunes gens des deux sexes, originaires des Etats membres de la CEMAC, âgés de 21 ans au plus à l'année du concours, titulaires du BEPC, General Certificate of Education Ordinary Level (GCE/OL) en quatre matières, du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP), du Revalida de Grado Elemental ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Article 11 :

(1) Les dossiers de candidature, qui seront déposés au Ministère du Tourisme de chaque Etat membre de la CEMAC, **jusqu'au vendredi 19 juin 2015 à 15h 30 délai de rigueur**, devront comprendre les pièces ci-après :

- une fiche d'inscription fournie par l'Ecole et dont le modèle est à retirer au Ministère du Tourisme ou à télécharger sur le site web de l'Ecole: www.ehtcemac.com ;
- une copie certifiée conforme du diplôme requis datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme d'acte de naissance datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme du certificat de nationalité datant de moins de trois mois ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- des certificats médicaux comportant les résultats des examens d'asthme, de tuberculose, de fièvre jaune, de maladies cardio-vasculaires, de MST délivrées par un médecin attestant que le candidat a les aptitudes requises pour la formation en hôtellerie, en restauration ou en tourisme ;
- un relevé de notes de la dernière classe fréquentée ;
- un curriculum studiorum;
- une enveloppe format A4 timbrée portant l'adresse du candidat.

(2) A partir desdits dossiers, le Ministère du Tourisme dresse la liste des candidats qui sera envoyée, **au plus tard le 30 juin 2015**, à l'EHT-CEMAC par voie électronique ou autre, en précisant les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance, le sexe, le diplôme, l'année d'obtention dudit diplôme.

Article 12 : Les épreuves du concours dont le programme est celui de la classe de troisième des lycées et collèges débuteront **le samedi 18 juillet 2015 à 8 heures** et se dérouleront de la manière suivante :

Nature des épreuves	Coefficient	Note éliminatoire	Durée
Langues (Français)	1	5/20	2H00
Mathématiques	1	5/20	2H00
Culture générale	1	5/20	2H00

Article 13 : Les listes des candidats admis à concourir seront arrêtées par le Directeur Général de l'Ecole de l'Hôtellerie et du Tourisme de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (EHT-CEMAC) de Ngaoundéré et affichées au Ministère du Tourisme et au centre de concours de chaque Etat membre de la CEMAC ainsi qu'à l'EHT - CEMAC de Ngaoundéré.

CHAPITRE IV : DU CONCOURS D'ENTREE EN ANNEE PREPARATOIRE DU B.T.S

Article 14 : Le **Brevet de Technicien Supérieur** pour une durée de formation de trois (3) ans dont une année de mise à niveau conduit à l'obtention du :

- **Brevet de Technicien Supérieur en Hôtellerie**, option : **Marketing et Gestion Hôtelière**
- **Brevet de Technicien Supérieur en Restauration**, option : **Art culinaire, Art de la table et du service**
- **Brevet de Technicien Supérieur en Tourisme**, option : **Technique de Production et de Vente ou Aménagement, Gestion des Equipements et Sites Touristiques.**

Article 15 : les jeunes gens des deux sexes, originaires des Etats membres de la CEMAC, âgés de 21 ans au plus à l'année du concours, titulaires du baccalauréat de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et/ou professionnel, ou du General Certificate of Education Advanced Level en deux (2) matières, du targeta de Madurez ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Article 16 :

(1) Les dossiers de candidature, qui seront déposés au Ministère du Tourisme de chaque Etat membre de la CEMAC, **jusqu'au vendredi 19 juin 2015 à 15h 30 délai de rigueur**, devront comprendre les pièces ci-après :

- une fiche d'inscription fournie par l'Ecole et dont le modèle est à retirer au Ministère du Tourisme ou à télécharger sur le site web de l'Ecole : www.ehtcemac.com ;
- une copie certifiée conforme du diplôme requis datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme d'acte de naissance datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme du certificat de nationalité datant de moins de trois mois ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- des certificats médicaux comportant des résultats des examens d'asthme, de tuberculose, de fièvre jaune, de maladies cardio-vasculaires, de MST délivrés par un médecin attestant que le candidat a les aptitudes requises pour la formation en hôtellerie, en restauration ou en tourisme ;
- un relevé de notes de la dernière classe fréquentée ;
- un curriculum studiorum ;
- une enveloppe format A4 timbrée portant l'adresse du candidat.

(2) A partir desdits dossiers, le Ministère du Tourisme dresse la liste des candidats qui sera envoyée, **au plus tard le 30 juin 2015**, à l'EHT-CEMAC par voie électronique ou autre, en précisant les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance, le sexe, le diplôme, l'année d'obtention dudit diplôme.

Article 17 : Les épreuves du concours dont le programme est celui de la classe de terminale des lycées et collèges débiteront **le samedi 18 juillet 2015 à 8 heures** et se dérouleront ainsi qu'il suit :

Nature des épreuves	Coefficient	Note éliminatoire	Durée
Langues (Français)	1	5/20	3H00
Mathématiques	1	5/20	3H00
Culture générale	1	5/20	2H00

Article 18 : Les listes des candidats admis à concourir seront arrêtées par le Directeur Général de l'Ecole de l'Hôtellerie et du Tourisme de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (EHT-CEMAC) de Ngaoundéré et affichées au Ministère du Tourisme et au centre de concours de chaque Etat membre de la CEMAC ainsi qu'à l'EHT - CEMAC de Ngaoundéré.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 : Toutes les copies des épreuves écrites seront acheminées à l'EHT-CEMAC pour y être corrigées. Le Directeur Général de l'EHT-CEMAC de Ngaoundéré publiera les listes des candidats admissibles qui seront affichées au Ministère du Tourisme et au Centre de concours de chaque Etat-membre de la CEMAC ainsi qu'à l'EHT-CEMAC de Ngaoundéré.

Article 20 : Le Comité d'organisation du concours de chaque Etat-membre de la CEMAC se chargera de faire subir aux candidats admissibles l'épreuve orale dont les notes seront transmises par courrier électronique à l'EHT-CEMAC.

Article 21 : Seuls les candidats qui auront obtenu une moyenne de note supérieure ou égale à 12/20 à l'issue des épreuves écrites et orales seront déclarés définitivement admis dans la limite des places disponibles.

Article 22 :

(1) Les résultats définitifs des concours d'entrée à l'Ecole de l'Hôtellerie et du Tourisme de la CEMAC de Ngaoundéré au titre de l'année académique 2015 - 2016 seront proclamés par le Directeur Général de la dite Ecole et diffusés dans chaque Etat-membre de la CEMAC.

(2) L'élève qui ne se présente pas à l'école 15 jours après la date des débuts des cours est considéré comme démissionnaire et remplacé par le candidat le mieux classé sur la liste d'attente.

Article 23 : Dès son arrivée, le candidat doit :

- se présenter au Bureau d'accueil, d'admission et d'inscription de l'EHT afin de remplir les formalités d'inscription et recevoir la carte d'étudiant ou d'élève,
- satisfaire devant le médecin agréé de l'EHT aux visites médicales d'aptitude à la formation envisagée;

En cas d'une quelconque inaptitude ou maladie constatée, qui pénalisera l'année scolaire du candidat ou empêchera le candidat à bien suivre la formation envisagée, celui-ci sera rapatrié dans son pays d'origine.

Article 24 : Le candidat admis ne sera définitivement inscrit qu'après la présentation des originaux de l'acte de naissance, du certificat de nationalité, du diplôme requis pour le niveau de formation choisi, du certificat ou carnet de vaccination justifiant des vaccinations à jour contre la fièvre jaune et la méningite.

Article 25 : Le défaut de production ou la satisfaction des documents ci-dessus énumérés entraîne le rejet de l'inscription du candidat qui sera rapatrié dans son pays d'origine. De plus, la falsification d'une quelconque de ces pièces constitue un motif de l'exclusion définitive du candidat à l'EHT-CEMAC.

Article 26 : Le transport aller du candidat admis de son pays d'origine à l'EHT – CEMAC de Ngaoundéré et retour à la fin de la formation est à la charge des Etats membres de la CEMAC.

Fait à Ngaoundéré, le 16 MARS 2015



Séraphin MAMYLE-DANE

Ampliations :

- Ministères en charge de l'Hôtellerie et du Tourisme
- Administrateurs de l'EHT
- affichages